

Les châtiments corporels à l'école

Introduction

Toutes les sociétés du monde ont connu les châtiments corporels infligés aux enfants dans le domaine de l'éducation. Les sociétés Africaines, ne sont pas en reste. En effet frapper un enfant, le corriger participe à son éducation. Au Sénégal par exemple chez les wolof « yar » ne signifie t-il pas à la fois bâton et éducation ?

Cependant au regard de la convention des droits de l'enfant de la charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant et les autres textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les châtiments corporels, ne violent- t-ils pas les droits de l'enfant ? Quelles en sont les justifications ? Quelles conséquences pour le développement affectif et social de l'enfant, pour ses résultats scolaires ? Si le but visé dans la famille comme à l'école c'est de conduire l'enfant hors des ténèbres, de l'élever vers la connaissance, les bons comportements, le socialiser, le faire accéder à la culture, la coercition est-elle nécessaire ? Quelle alternative pour une éducation sans violence à l'école ?

Quel dispositif alors mettre en place ? En tout cas, la CIDE souligne que le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels est une obligation immédiate des Etats parties et l'AG des N U avait d'ailleurs fixe l'année 2009 comme objectif pour la mise en place de l'interdiction des châtiments corporels. Il est donc impératif de créer un environnement protecteur, de créer les conditions d'un apprentissage sans peur ce que souligne d'ailleurs, le plan d'action mondial adopté en 2005 en son 8ème objectif en ces termes « ***favoriser l'instauration de conditions d'apprentissage qui ne laisse place à la crainte et à la frustration et qui soit propice à la participation, à l'exercice des droits de l'homme et au plein épanouissement de la personnalité humaine*** »

I-Un constat alarmant : l'ampleur de l'usage des châtiments corporels

Les châtiments corporels se définissent comme « ***le recours à la force physique par une personne en position d'autorité sur une personne dont elle a la responsabilité avec l'intention de provoquer un certain degré de douleur ou de malaise aussi léger soit- il*** » Le Comité illustre le propos par l'exemple «***tape***», «***gifle***», «***fessée***» avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Mais aussi des formes comme « ***donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui «tirer les oreilles» ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose*** ». Le comité des Droits de l'enfant y ajoute , certaines formes **non physiques** comme « ***les châtiments tendant***

à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant » qui sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. En définitive, les châtiments corporels peuvent avoir des effets aussi bien **physiques que psychologiques**.

L'usage des châtiments corporels à l'école est répandu dans le monde, les statistiques suivantes en attestent largement.

- **89** Etats dans le monde autorisent les châtiments corporels à l'école et parmi eux **14 Etats de l'Afrique de l'ouest et du centre** dont : le Nigéria, le Niger, le Ghana, la Mauritanie, le Bénin, , le Libéria, la Gambie, , la Cote d'Ivoire, la RCA, le Cap-Vert, la Sierra Léone.

-**108** Etats ont interdits les châtiments à l'école dans le monde, dont **9 Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre** : la Guinée,, la Guinée Bissau ,le Sénégal, le Mali, le Togo, le Gabon, la RDC, le Tchad, le Burkina Faso, , le Congo, le Cameroun

- **26** Etats ont interdit tous les châtiments corporels dans les structures d'accueil, dans le système pénal,(mesures disciplinaires) à l'école et dans la famille. Parmi eux il n'ya aucun Etat Africain.

-**171 Etats** dans le monde autorisent les châtiments corporels à la maison, dont les **25** Etats de l'Afrique de l'ouest et du Centre .

Malgré les interdictions à l'école dans la plupart des pays, des recherches au Sénégal, Togo, en RCA, au en Guinée, ont montré que plus de la moitié des élèves des établissements d'enseignement primaire étaient victimes de châtiments corporels.

La plupart des enseignants interrogés reconnaissent qu'ils utilisent les châtiments corporels comme mode de punition. Il faut ajouter que les élèves des écoles coraniques sont particulièrement exposés au risque d'être battus.

-Presque tous ces pays sanctionnent les châtiments corporels comme **un délit** sauf la Gambie, la Guinée, la Mauritanie, la RCA, la Sierra Léone. Dans toute l'Afrique, ils sont contraires à la loi dans seulement 21 pays sur 54 Etats.

.Ex : Au Bénin, ils sont légaux et 41 % des enseignants et 79 % des élèves signalent le recours aux châtiments corporels.

En RCA 52% des enseignants du cycle primaire infligent chaque jour des châtiments corporels à leurs élèves, 13,1% d'entre eux le faisant deux fois par jour au minimum et 16,2% une fois par jour.

En Gambie, 22 % des enseignants battent souvent ou très souvent leurs élèves, tandis que 36% le font systématiquement.

Au Sénégal dans les écoles primaires publiques plus de 60 % des enseignants ont recours aux châtiments corporels, la quasi-totalité des enfants disent qu'ils sont victimes de châtiments corporels. Pourtant, c'est le **décret no72-861 portant**

organisation de l'enseignement primaire élémentaire en date du 13 juillet 1972 et publié dans le journal officiel no 4274 du 1^{er} février 1973 qui interdit le châtement corporel. L'article 14 du chapitre III stipule que « *les seules punitions autorisées sont: la réprimande verbale, la retenue après la classe, l'exclusion temporaire de 1 à 8 jours et l'exclusion définitive* ».

De façon générale, les enquêtes dans ces différents pays ont aussi abouti à un constat :

-En plus des enseignants et les enseignantes les *membres du personnel administratif* infligent des châtements dégradants ou corporels aux élèves.

-Les *garçons* sont généralement soumis de la part des enseignants à une violence plus forte que les filles s'ils commettent des erreurs ou des fautes en classe. Ils déclarent qu'ils sont plus turbulents que les filles.-

-**L'erreur et la faute** sont punis de la même façon avec la même sévérité.

-Les châtements corporels sont utilisés aussi dans les premières années de l'enseignement moyen dans certains collèges. Pour régler certains cas de violence, de perturbations graves les surveillants utilisent les gifles ou d'autres moyens de punition.

-Les châtements corporels dans le milieu scolaire interviennent généralement dans une atmosphère couverte par « **la culture du silence** ». Les enfants craignent peut-être qu'en dénonçant à leur retour à la maison les châtements dont ils sont victimes à l'école ils puissent subir des violences supplémentaires de leurs parents qui d'ailleurs remettent rarement en cause l'autorité de l'enseignant, dans un contexte où les châtements corporels ou dégradants sont considérés comme une « **forme acceptable d'imposition de la discipline** ».

-En outre certains enfants qui font déjà **l'objet de discrimination** risquent plus de subir des châtements corporels que leurs pairs. On peut citer :

Les enfants handicapés sont souvent soumis à des violences physiques ou verbales en classe. Les enfants souffrant *d'autisme, de dyslexie, de dyscalculie* ou d'autres difficultés d'apprentissage sont exposés à des risques sérieux. *L'insuffisance de formation* des enseignants pour prendre en charge ces questions, et si on y ajoute *l'insuffisance de matériel approprié, l'absence de soutien ou d'un personnel formé*, font que les enfants courent le risque d'être battus et humiliés publiquement, que ce soit à l'école ou à la maison, en cas de mauvais résultats scolaires.

Les **enfants migrants ou réfugiés** sont aussi vulnérables aux châtements corporels ou dégradants à l'école. Ainsi, des informations indiquent que les enfants déplacés de la Sierra Leone, vers la Guinée Conakry, ont été victimes de châtements physiques dans leurs nouvelles écoles parce qu'ils ne comprenaient pas le français.

-En outre, **la pauvreté, la caste, la classe sociale, l'appartenance ethnique** peuvent entrer aussi en ligne de compte pour les châtements corporels.

-Les **élèves des écoles coraniques appelés « talibés »**, des garçons pour la plupart, sont particulièrement exposés au risque de violences et de subir un traumatisme psychologique au cours de leur apprentissage, sous la conduite de maîtres coraniques.

Au Sénégal, Selon les conclusions d'une étude réalisée 64% des élèves des écoles coraniques interrogés étaient victimes de châtements corporels.

-En définitive, il faut noter que les statistiques cachent mal la réalité, et on peut dire sans se tromper que dans la plupart des écoles de la sous région Ouest africaine, **près 80 % des enseignants infligent des châtements corporels aux élèves.**

-Dans les écoles coraniques appelées « daras », les maîtres coraniques utilisent systématiquement les châtements corporels pour punir les enfants qui n'ont pu mémoriser le coran ou qui n'ont pas apporté la quantité de riz ou la somme exigée..

II-Les châtements corporels : les justifications

Les justifications sont **religieuses, anthropologiques, culturelles et même juridiques.**

- **L'éducation chrétienne** considère les châtements corporels comme une partie essentielle de l'éducation et l'enfant comme porteur du péché originel. Plusieurs proverbes ont été cités dans la bible pour étayer cela : « *la folie est liée au cœur de l'enfant et c'est la verge de la discipline qui l'en chassera* », « *Celui qui ménage les verges fait son fils, mais celui qui l'aime le corrige de bonne heure 13 : 23* » « *Tant qu'il ya de l'espoir, châtie ton fils mais ne va pas jusqu'à le faire mourir, 18 :19* », « *Qui aime bien châtie bien, 13 :24* ». (Le livre des proverbes). C'est aussi au nom de la bible que l'Amérique puritaine recommande les châtements corporels. Pourtant le message de Jésus Christ insiste sur l'innocence de l'enfant qu'il présente comme un modèle à suivre !

-Une autre raison tient de **la représentation que l'occident se faisait de l'homme**. En effet l'éducation traditionnelle a longtemps été considérée comme un **dressage**, comme une manière d'ériger l'humain en l'homme comme une correction du trop plein enfantin, de nature d'animalité. D'où la fondation d'une pédagogie du redressement qui domina largement l'histoire de l'éducation occidentale jusqu'au 19^e siècle.

-En Afrique, **la culture, les croyances populaires** justifient l'usage des châtements corporels. Il faut frapper l'enfant pour le redresser, pour qu'il abandonne ses mauvais comportements. Là aussi **l'éducation rime avec redressement** et il est courant d'entendre « *il faut redresser l'enfant comme un bâton* », « *l'enfant ne connaît pas Dieu, mais connaît le bâton* ». En effet l'enfant africain est élevé dans « **une culture qui utilise le bâton comme une forme de punition**, pour amener les enfants à apprendre et à s'instruire. Dès lors frapper un enfant est considéré comme un **droit des parents** et des enseignants. Au Sénégal, ils sont largement utilisés dans la plupart des sociétés,

les Sérères, les Diolas, les mandingues, dans les cérémonies d'initiation comme dans la famille et à l'école. Chez les wolofs le même mot « yar » désigne à la fois éducation et bâton. Le respect des aînés autorise ceux-ci à utiliser les châtiments corporels pour éduquer et corriger les enfants.

L'école reproduit les structures et les relations sociales qui existent dans son environnement. Elle admet aussi les châtiments corporels qui sont répandus dans la famille. Lorsque les enfants ne se conforment pas aux normes, ou font des erreurs, la violence est alors perçue comme un moyen légitime de corriger les comportements non conformes ou de les amener à comprendre. En effet parents et éducateurs parlent souvent de la **vertu éducative des châtiments corporels. Et les enquêtes au Sénégal, Bénin, Togo** révèlent que la violence physique fait partie de l'éducation et est nécessaire « afin que l'enfant puisse comprendre ses erreurs, interpréter les valeurs sociales et morales et apprendre à respecter ses aînés ». Ainsi, l'impact censé être **bénéfique** pour le comportement de l'enfant est fréquemment utilisé pour défendre les châtiments corporels.

-Cette conviction et l'acceptation d'une telle forme de violence physique par les hommes et les femmes contribue « à la banalisation de la violence, à sa répétition dans le milieu scolaire et au fait qu'elle est tolérée jusqu'à un certain niveau par les sociétés »

-Les causes des châtiments corporels sont aussi **juridiques**. Il faut rappeler seulement qu'en Europe, jusqu'en 365 de notre ère, dans le droit romain, les pères avaient un droit de vie et de mort sur leurs enfants, qui a ensuite été remplacé par les châtiments corporels. En Angleterre, les « **châtiments raisonnables** » en découlent, comme d'ailleurs les notions similaires de « **correction légitime** » en droit français, espagnol et portugais. En outre **le Royaume-Uni** a eu une influence considérable, en institutionnalisant les châtiments corporels dans les systèmes éducatif et judiciaire de ses colonies, ainsi que dans les « foyers » pour enfants, et en utilisant ses missionnaires pour diffuser ces pratiques. La notion juridique de « châtiment raisonnable » s'est ainsi imposée dans 70 systèmes juridiques au moins dans le monde avec l'aide notamment des Français, des Espagnols, des Portugais et leur notion de « correction légitime ».

Voici des exemples **de justifications juridiques du recours aux châtiments corporels**, tirées de la législation de quelques pays.

Article 55 du Code pénal du Nigéria (nord) « Aucun acte n'est un délit lorsqu'il n'équivaut pas à infliger des blessures à une personne et qu'il est commis par un maître d'école, en vue de corriger un enfant de moins de 18 ans qui lui est confié »

Article 295 du Code pénal du Nigéria (sud) « Un maître d'école ou une personne ayant un rôle de maître d'école est automatiquement considéré comme ayant reçu « l'autorité

de correction », y compris le pouvoir de déterminer dans quelles circonstances, une correction doit être infligée

*Article 3 de la loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants de la **Sierra Leone***

« Aucune disposition de la présente ordonnance ne sera interprétée comme supprimant ou touchant le droit d'un parent ou d'un enseignant ou une autre personne ayant le contrôle légal ou la charge d'un enfant à administrer des châtiments à cet enfant

On peut citer d'autres extraits

« *La discipline administrée par un parent ou tuteur à un enfant ne représente pas un acte de cruauté du moment qu'elle est raisonnable dans sa manière et de degré modéré et ne constitue pas un dommage physique ou psychologique selon la définition donnée dans les présentes.* »

Les châtiments corporels sont aussi autorisés dans la loi pénale et la loi relative à l'éducation :

*L'article 15 de la réglementation de l'éducation dans la loi sur l'éducation chapitre 46 de **la Gambie(1990)** déclare* « une discipline de fer sera maintenue et appliquée dans toutes les écoles, mais les sanctions dégradantes et injurieuses sont interdites et aucun enfant ne recevra des châtiments corporels que par le Directeur ou un Directeur adjoint en présence du Directeur, aux élèves de sexe féminin, par une enseignante dans des circonstances exceptionnelles »

Au Sénégal, ,l'article 285 du Code de la famille donne le droit à la personne qui détient l'autorité parentale d'infliger des corrections d'une sévérité compatible avec l'âge de l'enfant avec la rectification de son comportement. L'article 298 du Code pénal interdit la violence vis-à-vis d'un enfant de moins de 15 ans à l'exception « de violences légères ». On peut citer d'autres extraits :

« *Lorsqu'une personne de sexe masculin qui, de l'avis du tribunal, n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans, a été jugée coupable d'une infraction, le tribunal peut à sa discrétion ordonner qu'elle soit fouettée en plus ou à la place de tout autre châtiment qui peut lui avoir été imposé.* »

« *Un directeur ou enseignant auquel un directeur délègue cette autorité peut, lorsque tous les autres recours ont été épuisés, administrer des châtiments corporels raisonnables un enfant d'école secondaire et un enfant d'école primaire comme cela peut être prescrit de temps à autre par la réglementation. Les châtiments corporels peuvent uniquement être ainsi administrés pour des infractions ayant été auparavant définies par le directeur de l'école et le comité de cette école.* »

« *Lorsque le chef d'établissement éduque des élèves conformément au règlement spécifié..., il emploiera des méthodes disciplinaires ne provoquant pas de douleur*

physique pour les élèves, sauf dans les cas où cela est inévitable aux fins de leur éducation.

-Il ya d'autres raisons aujourd'hui qui expliquent l'usage des châtiments corporels par les éducateurs.

-La **surcharge des classes** avec des effectifs pléthoriques amène souvent les enseignants à recourir aux châtiments corporels pour discipliner les élèves et faire face à la violence entre élèves. Au Sénégal, les enseignants avancent que c'est le seul moyen de maintenir la discipline dans des classes pléthoriques et que c'est un moyen qui a fait ses preuves. C'est ce qui ressort de l'enquête menée dans les écoles au Sénégal. C'est que pendant longtemps en Afrique, l'on a mis l'accent sur la dimension quantitative (nombre d'enfants inscrits) plutôt que sur la qualité,

-**L'absence de formation des enseignants aux techniques disciplinaires alternatives non violentes**, conduit souvent à l'utilisation de méthodes basées sur la punition et la violence physique.

-Les châtiments corporels s'expliquent aussi par des causes systémiques. En effet le recrutement des **volontaires de l'éducation et des maitres contractuels sous qualifiés et non formés**, associé à la **réduction de la durée de formation professionnelle des enseignants** (6 mois au Sénégal dans les EFI) contribue à l'émergence d'une main d'œuvre enseignante privée des aptitudes. *Les enseignants manquent d'assurance et sont mal préparés aussi bien en termes de contenu des matières que des pratiques appliquées dans la classe. Cette situation est propice à une augmentation des niveaux de stress et à des comportements tels que les menaces verbales, les pressions et la violence physique.* Ainsi au Sénégal une petite enquête menée dans les écoles de Thiès a révélé que 50% des enseignants administrent des châtiments corporels sous le *coup de la colère*. Il en résulte que la plupart des enseignants ne sont pas formés aux méthodes d'éducation non violente ou d'imposition d'une discipline positive.

-**L'acceptation générale des châtiments corporels à l'école et à la maison fait souvent partie d'un problème de violence plus vaste.** Elle inclut les brimades et les violences sexuelles, contre les femmes et les filles à la maison et des communautés, la discrimination contre les groupes minoritaires.

En définitive, il faut noter **que lorsque l'environnement social et physique de la communauté est hostile, il est peu probable que l'environnement scolaire soit épargné.**

III-Châtiments corporels et droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant s'est préoccupé depuis le début de ses activités de cette forme de maltraitance envers les enfants. De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. Ils sont directement attentatoires au « droit égal et inaliénable des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique ».

Mais davantage, la **singularité des enfants, leur dépendance physique et affective**, leur situation **d'être en développement** (notion d'evolving capacities, art. 5 CDE), de même que leur **vulnérabilité** sont autant d'arguments qui militent pour une protection particulière pour les enfants et pour un statut juridique clair de victime.

Les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence et le comité précise que , « **l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait justifier le châtiments corporel** » même s'ils sont d'un « **degré raisonnable** »

Les dispositions de la CDE sont très claires au sujet des châtiments corporels :

-L'**article 19** fait obligation aux 193 Etats parties de prendre «**toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales**».

- **L'article 37 a** posé le principe très clair de l'élimination de toutes formes de traitements dégradants et qui force les Etats à veiller à ce que «**nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**» et en matière d'éducation,

-L'**article 28, par. 2** de la Convention (discipline scolaire), exige des États parties de prendre «**toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention**».

D'autres textes internationaux relatifs aux DH parlent aussi des châtiments corporels :

-La déclaration universelle des Droits de l'homme, article 5

La charte Africaine des droits de l'homme et de peuples :

L'**article 4** « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à son intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit »

,l'**article 5** interdit toutes les formes de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants,

l'article 18 alinéa 3 oblige les Etats à assurer la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont stipulés dans les déclarations et conventions internationales »

-La charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant stipule :

Article 11 « les états prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que l'enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant et conformément à la présente charte »

article 16 , : « les Etats prennent des mesures législatives administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradant et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitement, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant »

- La convention contre la torture, articles 1, 2

- Le Comité des droits économiques et sociaux, culturels relatif au droit à l'éducation (PIDESC) dans son observation générale n° 13 relatif aux droit à l'éducation.

-Le comité des droits de l'homme' 1992 ,(PIDCP) dans son observation no 20 sur ***l'article 7, interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants-***

-Le Comité des droits de l'enfant a produit, en 2006, une **Observation générale no 8 . « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) »**. Cette observation a pour but de mettre en lumière l'obligation incombant à tous les États parties à la Convention ***de prendre rapidement des dispositions aux fins d'interdire et d'éliminer tous les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments à l'égard des enfants et d'exposer les mesures législatives, les autres mesures de sensibilisation et les mesures éducatives qu'il appartient aux États de prendre. Plus encore, de s'attaquer au problème de la large acceptation ou tolérance à l'égard des châtiments corporels contre les enfants et les éliminer, tant dans la famille qu'à l'école ou dans tout autre contexte. L'idée fondamentale est que cette interdiction est non seulement une obligation incombant aux États parties, mais aussi un moyen stratégique déterminant sur la voie de la réduction et de la prévention de toutes les formes de violence dans la société.***

-Pour mettre fin aux châtiments corporels, ***Il faut alors améliorer les lois***, procéder à ***une harmonisation*** d'autant que la plupart des Etats ont ratifié le CDE , la CADBE par la plupart des Etats Africains, faute de quoi, l'idée persistera toujours qu'infliger une douleur à un enfant au nom de la discipline est normale et dans son intérêt supérieur. Le guide des réformes juridiques donne même quelques extraits de législations se référant à la convention des droits de l'enfant.

« Un enfant sera élevé dans un esprit de compréhension, de sécurité et d'amour. Il ne sera pas subjugué, physiquement puni ou humilié d'une autre manière. Sa croissance vers l'indépendance, la responsabilité et l'âge adulte sera encouragée, soutenue et aidée.

« L'enfant a le droit de se voir témoigner du respect pour sa personnalité et son Individualité et ne peut pas être soumis à des châtiments corporels ou autres châtiments Humiliants ou dégradants. Les mesures disciplinaires concernant l'enfant peuvent uniquement être prises en conformité avec la dignité de l'enfant et les châtiments corporels sont strictement interdits, ainsi que les châtiments se rapportant au développement physique et mental de l'enfant ou pouvant influencer l'état affectif de l'enfant. »

« Chaque enfant a le droit... d'être protégé des châtiments corporels et châtiments cruels et inhumains infligés par une personne, y compris les parents, les écoles et autres institutions. »

« L'autorité parentale confère les droits et impose les devoirs d'orienter, éduquer, soigner, superviser et discipliner les enfants, ce qui n'autorise en aucun cas le recours aux châtiments corporels ou à d'autres formes de châtiments dégradants à l'encontre des enfants. »

IV- Les conséquences des châtiments corporels

-Les châtiments corporels, la maltraitance, et les autres formes de violence peuvent avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant et sa personnalité ; en particulier, ils peuvent **compromettre le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant**. A long terme, ils renforcent **le développement de comportements violents chez l'enfant**

-Au niveau de la santé, on peut noter **des déchirures, ecchymoses, des coupures ou plaies localisées, des morsures, des lésions osseuses, des traumatismes crâniens, des lésions des téguments et des muqueuses, plaques de cheveux arrachés, des brûlures**, chez l'enfant maltraité. Ils peuvent déclencher des maux de tête, de ventre, vomissements, régurgitations, **énurésies, encoprésie, infections répétées** entraînant des hospitalisations, **fièvres anorexie, boulimie, troubles du sommeil**.

-Au niveau comportemental, l'enfant victime de mauvais traitements a souvent **des problèmes de communication**, il ne peut s'exprimer qu'au travers de son comportement. Il s'agit d'enfants parfois **agressifs, instables, hyperkinétiques** qui extériorisent de façon continue un excès de tension. Ils se montrent **agités, volent cassent, sont désobéissants**. En effet les châtiments corporels risquent plus de **déclencher des actes violents** que d'améliorer le comportement des enfants.. En effet

les enfants victimes peuvent développer **le réflexe de l'utilisation de la violence envers d'autres enfants plus tard notamment une conduite agressive et le recours aux châtiments corporels** sur leurs enfants perpétuant ainsi le cycle de la violence. Les enfants apprennent que les plus forts ont le droit de recourir à la violence face aux plus faibles et que la violence est manifestement un moyen valable de 'résoudre' les conflits. D'autres se montrent **inhibés, repliés sur eux-mêmes, angoissés, isolés socialement dépressifs**.

- Ils peuvent créer aussi un sentiment **d'injustice chez l'enfant et une victimisation de l'enfant**, ce qui peut compromettre son développement affectif. *Les châtiments sont à l'origine des problèmes psychologiques et peuvent engendrer des dépressions, des sentiments d'abandon et des tentatives de suicide.* Les enfants **sont moins enclins à avoir un comportement altruiste**.

Il ya une **forte corrélation entre les châtiments corporels et la délinquance** dans le contexte scolaire. Ainsi aux USA, les meurtres commis dans les écoles sont plus fréquents dans les Etats qui autorisent les châtiments corporels. L'abandon des châtiments corporels dans les écoles n'est donc pas seulement une question de droits fondamentaux des enfants, c'est aussi *une stratégie pour réduire la violence dans la société*.

-Les châtiments corporels inspirent un sentiment de crainte des autres et de peur et de, **de haine de l'école** ce qui a des impacts négatifs sur la concentration, la participation. Les enfants confrontés aux châtiments corporels ont plus **de probabilités d'abandonner l'école**, ce qui nuit à leurs perspectives d'avenir. Il est courant de voir des enfants abandonner l'école parce qu'ils ont peur du maitre. Et quand ils restent la peur du maitre nuit à leur éducation.

-**Les résultats sont médiocres** dans les écoles qui utilisent les châtiments corporels. En effet l'enfant victime de maltraitance présente souvent des problèmes scolaires : **résultats en très forte chute ou variables, dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, problèmes de concentration ou d'attention**. Ces difficultés au niveau scolaire peuvent souvent s'expliquer par le fait que l'enfant a dû investir **toute son énergie de façon défensive face aux traumatismes subis**, ce qui n'a pas permis les investissements sur le plan intellectuel.

De façon générale, **l'impact est négatif** car les châtiments corporels, privent les enfants de leur droit à l'éducation, du droit d'accès à une éducation de qualité, du droit au respect et à la non discrimination et à long terme les châtiments et les autres formes de violences à l'école menacent la cohésion sociale et le développement car compromet la réalisation des OMD et de l'EPT d'autant que le faible niveau d'éducation menace les niveaux de développement

V-Stratégie pour une éducation sans violence

Il faudrait donc renverser la tendance et mettre en place une **éducation sans violence** à la maison comme à l'école, d'autant que les deux structures sont liées. **L'enseignement non coercitif** et **l'apprentissage sans peur** trouvent leur justification dans la convention des droits de l'enfant et la charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant. Il faut pour cela agir à deux niveaux.

Au niveau Etatique et familial

- **Harmoniser la législation nationale avec les textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant ratifiés par le pays** avec une **Interdiction explicite des châtiments corporels et autres châtiments cruels ou dégradant dans la législation** s'appliquant aux différents cadres de la vie des enfants

-Ouvrir des poursuites contre les auteurs

- **-Education du grand public, des professionnels** concernant le changement des lois d'autant qu'aucune religion, croyance, situation économique ou méthode «éducative» ne saurait justifier les châtiments corporels ou toute autre pratique portant atteinte à la dignité de l'enfant

-Recruter plus d'enseignants qualifiés et investir dans la formation d'enseignants à une **éducation sans violence, aux droits de l'enfant pour une alternative aux châtiments corporels.**

-Mettre en place un **code de déontologie** pour la protection des enfants à l'école et dans les centres d'éducation

-Sensibiliser les parents, les éducateurs sur, les raisons d'abandonner les châtiments corporels : comportements agressifs, incapacité de résoudre les conflits de façon pacifique, la peur des parents ou la rébellion, insensibilité, difficultés sexuelles, anxiété, dépression, chute des performances scolaires

-Développer les contre-arguments suivants :

-l'absence de preuve que les châtiments corporels peuvent améliorer les résultats scolaires, en insistant sur les conséquences néfastes pour le développement affectif et social de l'enfant.

-le caractère erroné de l'argument selon lequel les élèves sont plus paresseux quand les châtiments corporels ne sont pas appliqués à l'école.

-les châtiments corporels **n'ont aucun sens, sur le plan pédagogique**, car s'ils étaient un moyen efficace, il ne serait pas nécessaire d'y recourir si souvent.

-Les écoles qui font recours aux châtiments corporels **n'enregistrent pas plus de meilleurs résultats** que celles qui n'en font pas usage, bien au contraire.

-Les parents qui punissent reconnaissent eux-mêmes qu'ils n'atteignent pas leur but par ce moyen. Les enfants ne se comportent pas comme ils l'aimeraient.

-Les punitions n'indiquent pas l'attitude positive souhaitable mais visent à réprimer un comportement négatif indésirable (oppression).

-Les châtiments corporels sont **blâmables** du point de vue éthique et moral. Un principe éthique fondamental est en effet le suivant : « N'inflige à personne ce que tu ne souhaites pas qu'on t'inflige. »

-Il n'ya aucune **référence aux châtiments corporels dans le Coran** : En effet, le Réseau des Imams en Mauritanie a réalisé une étude qui a aboutit au constat que la violence n'a pas sa place dans le Coran . Les résultats de l'étude forment maintenant la base d'une fatwa (édit religieux) interdisant la violence physique et verbale contre les enfants dans le système éducatif, y compris à la maison. Un atelier régional destiné à valider l'étude s'est tenu les 20-21 avril à Atar 2009 en Mauritanie. Parmi les participants figuraient 30 Imams des régions de **l'Adrar et de l'Inchiri**, le Représentant de l'UNICEF en Mauritanie.

-remettre en question le concept de la discipline biblique, montrer que jésus était un rabbin, un enseignant et aimait bien les enfants, citer les évangiles :

« Le royaume de Dieu appartient à ceux qui sont comme eux » (Marc 10 :14)

"Whoever does not receive the Kingdom of God like a child shall not enter it (Luke 18:17)."

"Whoever humbles himself like a child ... is the greatest in the kingdom of heaven (Matt. 18:4).

"Whoever receives a child [because of Jesus' commendation to children] receives [Jesus] (Matt. 18:5). On the other hand:

"Whoever causes [a child to suffer or stumble or sin] it would be better for him to have a great millstone fastened round his neck and to be drowned in the depth of the sea (Matt. 18:)"

- Au niveau des institutions d'enseignement

-Montrer que l'éducation doit se fonder sur **le respect de chaque être humain , de son intégrité physique et la reconnaissance de sa capacité d'accéder à l'autonomie, à la responsabilité et à la réciprocité des droits et obligations.**

La convention des droits de l'enfant dit dans l'article 28 alinéa 2 de la CIDE « **la discipline scolaire doit respecter tes droits et ta dignité** » et l'article 29 de la CIDE dit « **l'éducation doit viser à épanouir la personnalité de l'enfant, à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à inculquer à l'enfant le respect de sa culture d'origine et d'adoption, à le préparer à assumer ses responsabilités dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous, à inculquer le respect du milieu naturel** ».

Ces articles posent le principe **d'une éducation sans violence, respectueuse de l'enfant, de son intégrité physique, de sa dignité**. En conséquence, l'enfant doit apprendre sans peur mais qu'est-ce que cela signifie au plan pédagogique ?

- Une **pédagogie humaniste** avec une approche **participative** qui implique le respect des droits fondamentaux des individus (liberté d'information, de pensée, d'opinion, d'expression) qui suppose une rupture avec la pédagogie frontale, transmissive, restitutive. On passe ainsi à une pédagogie *dialogique, active, participative et différenciée*. Dans la pratique, l'enseignant doit être formé à bien gérer sa classe, « réguler les relations dans le groupe-classe, maintenir un bon climat de classe, détendre l'atmosphère, plaisanter quelquefois, écouter les élèves, s'intéresser à chacun d'eux, maîtriser sa colère, à avoir un regard positif inconditionnel sur chaque élève, apprendre à négocier avec les élèves plutôt que de s'imposer, lui proposer souvent des alternatives, changer l'environnement, ce qui est plus facile que de changer l'enfant, faire des concessions quelquefois, indiquer lui les bons comportements à adopter, expliquer en quoi certains comportements sont mauvais. Etc..». Il devient alors un guide, un animateur d'ailleurs au Sénégal, le véritable sens du mot éducation en wolof, n'est-il pas « **lyar** », qui veut dire éclairer, guider au lieu de « yar » qui signifie bâton. !

-Une **démocratie scolaire**, avec des lieux de parole, comme le conseil de coopération, le gouvernement scolaire pour mieux responsabiliser les élèves et les engager dans un apprentissage actif de la citoyenneté

-une participation des élèves à l'élaboration des règles et à leur respect :

Ex-Elaborer une **charte de la classe**, qui se réfère aux principes du droit (Respect des personnes et leurs droits, droit de la défense, recours possible, nul ne peut se faire justice soi-même, recours à un tiers, ne pas sanctionner à chaud et éviter la prise de décision en urgence, entendre chacun et respecter les droits de la défense, garantir un droit de recours. Ces règlements scolaires doivent s'inspirer des droits de l'enfant, et se fonder sur les principes, d'équité, de justice, de non discrimination, de respect de l'intégrité de l'enfant.

-faire une **distinction entre faute et erreur**. Si la première est intentionnelle, la deuxième, ne l'est pas et peut relever d'une mauvaise application d'un principe, ou d'une règle mathématique, c'est une **erreur**. Le même élève peut transgresser une règle, ne pas faire son devoir, c'est une **faute**. Toute faute doit être sanctionnée par nature, car elle institue la loi socialement et garantit la possibilité d'une société avec la sécurité et la liberté, l'égalité devant la loi et la possibilité d'une justice. En effet dans la conception traditionnelle de l'éducation, « le même verbe corriger s'est longtemps appliqué à l'élève indiscipliné comme à sa copie imparfaite, le non respect d'une règle,

l'incorrection orthographique ou syntaxique était qualifiée de faute et traitée comme tel par la punition et par la correction de l'élève .

Ainsi au cœur de la **pédagogie traditionnelle** se trouve **l'élève fautif et la punition**.

L'éducation nouvelle au début du 20^ès siècle inverse cette tendance et considère **l'enfant comme innocent** et compte tenu de tout cela elle bannit toute faute et introduit **l'erreur**, l'élève peut donc bien se tromper et le maître décrypte le cheminement erroné.. Au cœur de la pédagogie nouvelle, **l'élève en difficulté**.

-La **sanction-réparation** à privilégier en lieu et place de la *sanction punition*, car : *la réparation est positive, aide à construire la responsabilité, elle n'encourage pas la récidive, elle dédommage la victime qui retrouve sa dignité, elle réhabilite le fautif qui retrouve l'estime de soi*. Il y'a plusieurs formes de réparation : *donner de son temps, de son travail, de son argent, dire des choses positives à propos de la, personne, réhabiliter un bâtiment, nettoyer* etc. Et en définitive, comme le disait Michel Meyer la réparation, permet de **réparer, de se réparer, et se préparer**.

-Mettre en place un **comité de médiation pour la résolution pacifique des conflits** avec des représentants des élèves, des enseignants, des parents et de l'administration et utiliser des méthodes et techniques de résolution pacifique des conflits inspirées des Droits de l'homme, comme, *l'explication, l'écoute active, l'alternance, le compromis, la négociation, la médiation, le partage* etc..

Conclusion : Le châtiment corporel est une atteinte aux droits et à la dignité de l'enfant, plusieurs textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'ont condamné. Devant l'ampleur du phénomène, le comité des droits de l'enfant a produit plusieurs observations, mieux une structure « Initiatives internationales pour mettre fin à tous les châtiments corporels des enfants » a été mis en place pour abolir cette forme de punition qui jure avec la dignité de l'enfant. Le changement des législations, et l'application ferme de la loi doit aller avec une sensibilisation poussée pour un changement de mentalité. Au Sénégal, les parents dont les enfants ont subi des dommages corporels à l'école du fait des châtiments corporels, n'hésitent plus à porter plainte contre les enseignants coupables depuis l'avènement des droits de l'enfant. A Rufisque, une enseignante a été trainée en justice parce qu'elle a crevé l'œil d'un enfant

En tout cas, mon association, **l'école Instrument de Paix**, depuis des années mène des activités dans les écoles pour sensibiliser les maîtres mais aussi les parents pour un enseignement non coercitif. Aujourd'hui, au Sénégal, des écoles commencent à élaborer des chartes avec la participation des élèves sous la forme (mes droits , mes responsabilités, les réparations) , la sanction réparation est de plus en plus utilisée au détriment de la sanction punition.

Bibliographie

- DROUET(B) , Discipline et punitions à l'école, Paris , PUF, 1986
 - PRAIRAT (E), Eduquer et punir, Nancy, PUN, 1994
 - Meyer,(M), Qu'est-ce que la philosophie ? Paris, le livre de poche
 - Plan (2008), Apprendre sans peur, Campagne mondiale pour en finir avec les violences à l'école, Working, Plan
 - « Trop souvent en silence », Un rapport sur la violence en milieu scolaire en Afrique de l'ouest et du -Centre», UNICEF, Plan Afrique de l'Ouest, Save the Children Suède, Afrique de l'Ouest et Action Aid 1ère édition Mars 2010, Laetitia Antonowicz
 - Guide des réformes juridiques et autres mesures, Mai 2009,
 - Initiatives internationales pour mettre fin à tous les châtiments corporels des enfants, Siège social , 94, White Lion Street, London N1 9PF RU
 - Initiatives internationales pour mettre fin à tous les châtiments corporels des enfants, rapport sur l'Afrique de l'ouest et du Centre, Etude du SG des NU sur les violences contre les enfants, Bamako, 2005
 - Convention internationale relative aux droits de l'enfant, NY1989, articles 19, 37
 - Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris, 1948, article 5
 - La charte Africaine des droits de l'homme et de peuples, Nairobi, Kenya 27 juin 1981
 - La charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant., Addis Abéba, juillet 1990
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, article 7
 - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, 16 déc. 1966 , article 13
 - Convention internationale contre la torture, 10 décembre 1984
 - Comité des droits de l'enfant, observation générale no 8, 2006, paragraphe, 26« Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ».
 - Comité des Droits de l'homme, observation générale no 20, 1992 sur l'article 7 (interdiction des châtiments ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants)
 - Décret No 72861 du 13 juillet 1972 sur les châtiments corporels au Sénégal
 - Enquêtes auprès de 5 écoles de Thiès, de Mpal (Saint Louis) sur le châtiment corporel
 - Extraits de la Conférence Janusz Korczak 2009 organisée par Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme, et donnée par Peter Newell, coordinateur de l'Initiative mondiale pour mettre fin aux châtiments corporels des enfants (Genève, 6 juin 2009.
 - www.endcorporalpunishment.org pour connaître dans le détail les recommandations en matière de droits de l'homme et les arrêts pertinents.
- SALIOU SARR**, Pdt Association Sénégalaise pour l'école Instrument de Paix (EIP-Sénégal)
- www.eip-cifedhop.org/eipafrique/senegal/senegal.html
- Tel 00221775225366, Email : salioueip@orange.sn, / salioussarr@hotmail.com